

Numéro du répertoire
2022 /
Date du prononcé
2 mai 2022
Numéro du rôle
2021/AB/203
Décision dont appel
19/4399/A

Expédition

Délivr	ée à			
le				
€				
JGR				

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail Arrêt contradictoire Définitif

La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du Ministre de l'éducation, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0316.380.940 (ci-après la « Communauté française »), dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, place Surlet de Chokier, 15-17,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Madame R.,

partie intimée, représentée par Maître

×

* *

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »);

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 »);

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 15.12.2020, R.G. n°19/4399/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 11.3.2021;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 12.4.2021;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour la Communauté française le 4.1.2022;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.R le 14.2.2022;
- le dossier inventorié de la Communauté française (25 pièces);
- le dossier inventorié de M.R (20 pièces).

A l'audience d'introduction du 12.4.2021, un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure et la cause a été renvoyée au rôle particulier dans la perspective du prononcé à bref délai d'une ordonnance de mise en état.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4.4.2022.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 4.4.2022.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.R, née en 1981, est directrice de la section primaire de l'Athénée royal de Koekelberg et est également membre de l'ASBL « ARK des Petits » dont l'objet social est de venir en aide aux enfants en difficulté scolaire.
- Madame P. est institutrice primaire au sein de la même école et déléguée syndicale SLFP. Elle est en outre bénévole pour l'ASBL « ARK des Petits » et gère les finances de l'association.
- A partir du 1.1.2015, des tensions importantes sont apparues entre M.R et Madame P.¹.
- Le 18.2.2019, Madame P., estimant subir des faits de harcèlement moral de la part de M.R, s'est rendue chez Madame D., conseillère en prévention – aspects psychosociaux attachée à l'Athénée royal de Koekelberg. Lors de cet entretien, Madame P. s'est plainte de troubles physiques (perte de poids et fatigue) et de troubles psychologiques².
- Le 2.4.2019, M.R a participé à un comité de concertation de base (en abrégé « CoCoba ») en présence de Madame P., de Monsieur E., permanent syndical SLFP, de Madame S., préfète et présidente du CoCoba, de Monsieur N., proviseur, et, semble-t-il, de Madame D., la conseillère en prévention. Il est possible que d'autres personnes aient participé à cette réunion, mais aucun relevé des présences n'a été dressé. Il ressort du procès-verbal de la réunion dressé le 2.4.2019 par Madame S. que, à cette occasion, M.R a été violemment prise à parti par Monsieur E.³:

« (...)

3. Divers

- A la demande du SLFP : mal-être de plusieurs affiliés

Le SLFP exprime un mal-être de plusieurs affiliés en section fondamentale et primaire. Il ne s'agit pas de la section secondaire.

¹ V. Demande d'intervention psychosociale formelle pour « harcèlement moral » introduite à une date indéterminée après le 26.7.2019 auprès du service externe de prévention et de protection au travail ARISTA, pièce 13 – dossier M.R

² V. Compte-rendu du 18.2.2019, pièce 5 – dossier Communauté française

³ Procès-verbal de la réunion du CoCoba du 2.4.2019, pièce 4 – dossier Communauté française

Repris par Mme la Présidente dans la relecture, il précise uniquement en section primaire. Il cite nommément M.R, directrice.

Il se dit choqué par ce qu'il a lu dans les échanges de mails : des enseignants perdent du poids, perdent le sommeil et sont harcelés. Plusieurs affiliés sont au bout. Il reproche une gestion « deux poids deux mesures », des pressions psychologiques importantes. Il dit STOP. La direction se doit d'être à l'écoute et doit se remettre en question. Ceci est aussi le cas des MDP [ndlr: membre du personnel].

Le SLFP proposera une enquête Arista dans l'établissement en fonction de l'évolution de la situation. Quant aux raisons et aux faits précis, le permanent SLFP dit "Je n'en sais absolument rien". Il évoque cependant le fait d'avoir reçu un document de 8 pages de faits, le matin même. Il dit "mettre les pieds dans le plat", que cela doit s'arrêter. Des lois protègent les MDP. Il faut mettre de l'eau dans son vin.

Mme la Présidente répète les mots du permanent SLFP pour être sûre d'avoir bien compris. Il acquiesce.

Madame la Présidente répond qu'elle n'a connaissance d'un seul cas. Le permanent SLFP ponctue l'affirmation de la Présidente par un "ah" très prolongé.

La conseillère en prévention explique qu'elle n'a entendu qu'un seul MDP.

Ce MDP a désiré parler à la conseillère en prévention mais après avoir fait le choix d'une procédure externe.

Le permanent SFLP interpelle directement la Conseillère en prévention. Elle doit se poser des questions si les MDP ne lui font pas confiance. Elle a la réputation d'être proche de Mme la Présidente. La déléguée SLFP du primaire ajoute que la conseillère en prévention n'a pas été choisie par les enseignants du primaire. Les affiliés n'osent pas venir chez elle.

Mme la Préfète répond que ces propos sont un procès d'intention tant au chef d'établissement qu'à la conseillère en prévention. Cela remet directement en cause leur sens de l'objectivité.

Le permanent dit que Mme la Présidente interprète ces propos. Madame la Présidente explique qu'elle invite les MDP à venir confier leur mal-être éventuel. Elle donne aux délégués ce conseil constructif. Le permanent rit ouvertement.

Mme la Préfète explique que la conseillère en prévention est acceptée par le CoCoba. M. le Proviseur rappelle que l'an dernier, cette dernière a été confirmée dans ses fonctions par un vote de confiance unanime du CoCoba. Il rappelle que la déléguée locale SLFP a émis donc un vote favorable. Mme la Présidente rappelle que toutes les interventions de la conseillère en prévention dans les sections primaire et fondamentale sont bénévoles, faute de candidats dans ces sections.

M. le Proviseur demande la parole et souligne que le CoCoba s'occupe depuis un long moment (plus de 30 minutes) du cas personnel de la déléquée locale SLFP. Ce n'est pas le lieu ni le moment d'en discuter.

Mme la Président explique que ce qu'elle connait du mal-être de cette dernière est lié en partie à son implication dans la gestion de l'Amicale. Les interventions de Mme la Présidente sur ce sujet ont été faites à la demande de la hiérarchie, la Préfète coordinatrice de zone, à laquelle l'affiliée SLFP avait eu recours (réunion du 12 décembre 2018 et mail de M. A. en date du 17 janvier 2019). Mme la Présidente renvoie donc le SLFP vers la hiérarchie dans ce domaine.

Du côté de l'établissement, toutes les mesures sont prises pour une gestion saine (et respectueuse des valeurs du réseau) des activités et frais scolaires par l'économat dès la rentrée prochaine.

Le permanent SFLP répond que ce n'est qu'une partie des raisons. La déléguée explique que les raisons liées à l'Amicale ne sont qu'un faux prétexte. Elle qualifie d'inutile et vexatoire la convocation dans le bureau de Mme la Préfète, l'obligeant à quitter sa classe. Elle ne comprend pas les "réelles" raisons de cette convocation. Le permanent, interrompant sa déléguée locale, affirmant que ce fait est grave!

Mme la Présidente répond que la réunion du 12 décembre 2018 avec Mme Br. et M. A. a clarifié les faits. Elle rappelle le respect de l'article 100 du Décret Missions, les valeurs du réseau et ses valeurs personnelles. Le permanent SLFP rétorque qu'aucun enfant n'a été puni et qu'il ne s'agissait que d'un projet.

Mme la Présidente a fourni des preuves écrites des intentions de l'Amicale à Mme Br. lors de la réunion et explique la convocation en urgence par le fait qu'elle désirait éviter tout passage à l'acte.

La déléguée locale SLFP reproche à Mme la Présidente de n'avoir pas donné suite à la proposition qu'elle a faite à la déléguée locale de faire venir les personnes de confiance (entrevue avec Mme la Préfète et M. le Proviseur). Mme la Présidente explique l'impossibilité de la réaction en l'absence prolongée de la déléguée.

La directrice du primaire se lève pour prendre la bouteille d'eau. Elle demande que les faits reprochés soient précisés, se sentant diffamée.

Le permanent SLFP hurle, tape violemment du plat de la main sur la table. Il exige le silence de la directrice et affirme que s'il faut crier pour être entendu, il le fait.

Il reproche les interventions de M. le proviseur et de la conseillère en prévention. Il affirme que c'est une concertation et qu'il a le droit de prendre la parole ! Il n'a jamais assisté à semblable CoCoba dans un autre établissement.

M. le proviseur demande la parole pour expliquer que le permanent n'est pas le Président du CoCoBa.

Mme la Présidente reprend la parole et exprime que c'est la première fois que des personnes sont traitées de la sorte en CoCoBa (cris et coups sur la table). Elle explique qu'elle a écouté et reformulé les propos du permanent, que depuis 40 minutes, on traite d'un cas qu'on ne peut identifier que comme un cas personnel, que la résolution de cette situation doit se faire en dehors de la réunion de concertation. Elle qualifie les gestes, soupirs accentués et le non verbal du permanent de "scandaleux" (reprenant les propos du permanent).

Elle regrette la démarche peu constructive, qui n'a eu comme conséquence que de cristalliser les positions.

Elle s'adresse à la déléguée locale en lui demandant une dernière fois de verbaliser les faits, mettant en avant la relation de confiance passée. Le permanent empêche le dialogue par ses interventions. Il menace à plusieurs reprises de quitter la séance lorsque Mme la Présidente lui demande de laisser la parole à la déléguée locale. Il affirme que dans cette école, il faut crier comme sur les élèves!

A 16h14, le délégué SLFP du secondaire quitter la séance.

M. le Proviseur reproche au permanent SLFP son monopole de la parole.

Mme la Présidente constate en effet que plus aucun membre du CoCoBa ne peut s'exprimer et décide de lever la séance à 16h16. Elle affirme qu'elle enverra le PV avec sa réaction personnelle à la hiérarchie dans les plus brefs délais. »

 Dans un courriel du 2.4.2019 faisant suite à la réception du procès-verbal de la réunion du CoCoba du même jour, Monsieur N., proviseur de l'établissement, a tenu à préciser ce qui suit⁴:

« (...) Comme délégué syndical, puis comme proviseur, je n'ai jamais connu un cocoba où, dans l'intérêt d'une partie, l'intérêt commun était ainsi mis à mal. C'était un moment très pénible à vivre où les accusations ad hominem ont été portées par un représentant syndical sans que des faits précis soient pointés afin que les personnes incriminées puissent répondre. Je vous sais gré d'avoir mis fin à ce qui devait être un moment de concertation et qui a été détourné en une diatribe contre la direction de l'enseignement primaire. Il est regrettable que la problématique d'une seule personne vienne assombrir l'aboutissement du travail (le plan de pilotage) de tout un établissement. Toutes les voies du dialogue ont été et restent ouvertes pourvu que chacun s'accorde sur le respect des personnes et des règlements. Prendre un organisme de concertation en otage dans un intérêt particulier ne m'apparait pas comme étant la voie à suivre (...) »⁵

- Le 3.4.2019, M.R a consulté le Docteur DE SCHUITENEER, médecin généraliste, qui a diagnostiqué un état de « stress post-traumatique » et l'a mise en incapacité de travail du 3.4.2019 au 5.4.2019, en raison d'un accident du travail survenu le 2.4.2019⁶. L'incapacité de travail a été par la suite prolongée à deux reprises par le même médecin jusqu'au 5.7.2019 inclus⁷.
- Le 3.4.2019 encore, Madame S. a personnellement écrit à la conseillère externe en prévention ARISTA, Madame C., pour lui demander si elle pouvait recevoir M.R qui « a subi hier une attaque intolérable de la part d'un délégué syndical » et qui « est actuellement en arrêt maladie pour un stress post-traumatique »⁸.
- Le 14.4.2019, M.R a introduit une déclaration d'accident du travail auprès de son employeur⁹. Elle y indique qu'un accident s'est produit le mardi 2.4.2019 à 15h30 dans la salle des professeurs de la section secondaire de l'athénée au cours d'une réunion CoCoba avec les instances syndicales. Elle identifie l'évènement déviant suivant ayant causé l'accident : « agression et menaces verbales de la part d'une enseignante et de son représentant syndical ». A la question de savoir comment elle a été blessée, elle répond : « Agressions verbales mensongères et publiques pendant 45 min. (cf. PV de la réunion) ». Elle précise que les premiers soins lui

⁴ Pièce 6 – dossier M.R

⁵ Pièce 5 – dossier M.R

⁶ Pièce 7 – dossier M.R

⁷ Pièces 8 et 9 – dossier M.R

⁸ Pièce 5 du dossier de la demanderesse

⁹ Pièce 1 – dossier Communauté française

ont été donnés le 3.4.2019 à 10h00. Elle renseigne enfin en qualité de témoin : Madame S., préfète ; Monsieur N., proviseur ; Mademoiselle V., économe ; Madame DU., secrétaire de direction ; Madame D., conseillère en prévention. Un certificat médical complété par le Docteur DE SCHUITENEER le 3.4.2019 est joint à cette déclaration, indiquant que l'accident survenu le 2.4.2019 a produit un stress post-traumatique et fixant le début de l'incapacité de travail au 3.4.2019¹⁰.

- Le 21.5.2019, la direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles notifia la décision suivante de refus de reconnaissance d'un accident du travail¹¹:

« (...) Les faits survenus le 02.04.19 (...) ne peuvent être reconnus par la Communauté française comme un accident du travail ou sur le chemin du travail, au regard de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages, résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. La présente décision est prise au nom de l'Etat belge et de la Communauté française, co-assureurs.

MOTIFS: Il n'y a pas de fait soudain au sens de la loi et de la jurisprudence en matière d'accident du travail. Il s'agit ici d'un geste banal. »

Le 26.8.2019, en réponse à une lettre du conseil de M.R du 15.7.2019 lui demandant de revoir sa décision en raison d'un vice de motivation formelle¹², la Communauté française a fait savoir que sa décision était maintenue pour les motifs suivants¹³:

« (...) Par décision du 21 mai 2019, la Direction des Accidents du Travail des Personnels de l'Enseignement n'a pas reconnu les faits invoqués par Mme R., dans sa déclaration datée du 14 avril 2019, comme étant constitutifs d'un accident du travail couvert par la loi du 3 juillet 1967 (...), ceci sous le motif d'une absence d'évènement soudain.

En effet, la Cour du Travail de Liège a considéré (10 juin 2011, R.G. n°2010/AL/386) que "si une évènement émotionnel grave tel un braquage, un hold-up, un acte touchant à l'intégrité physique des personnes peut constituer un évènement soudain, des insultes, menaces verbales, propos violents, lesquels malheureusement constituent des comportements fréquents de notre société, ne peuvent constituer un évènement soudain au

¹⁰ Pièce 2 – dossier Communauté française

¹¹ Pièce 4 – dossier Communauté française

¹² Pièce 14 – dossier M.R

¹³ Pièce 16 – dossier M.R

risque de voir tout échange de propos violents entre personnes dans le cadre de l'exécution du contrat de travail dégénérer en accident du travail".

Elle a également jugé, (11 avril 2008, J.T.T., 2008, p.356) concernant une agression verbale, que "l'intimée qui exerçait la fonction de déléguée syndicale et devait être normalement armée psychologiquement pour résister à des propos grossiers voire même menaçants proférés par une personne à la réputation fort peu courtoise » et que « de tels faits ne peuvent constituer un évènement soudain au risque de voir toute dispute ou altercation sur les lieux du travail dégénérer en accident du travail".

Dans une situation particulière à l'enseignement, elle a également jugé (11 janvier 2007, Bull. ass., 2007, p. 187) "que le fait d'être interpellé grossièrement mais sans violence, par un parent, constitue, à notre époque, pour un enseignent un incident usuel, contre lequel il devrait normalement être armé psychologiquement. Ce genre de comportement irrespectueux porte atteinte à l'autorité des enseignants vers les élèves mais ceci est une considération d'ordre pédagogique. On ne peut en tirer de conclusion en ce qui concerne la législation des accidents du travail".

Dès lors, au vu de l'élément de preuve fournie par M.R (le PV de ladite réunion), il est constaté qu'en effet le permanent SLFP a eu des propos agressifs. Toutefois, il est considéré qu'une directrice doit être normalement armée psychologiquement pour résister à des propos agressifs et aux critiques formulées, même de manière vive, dans le cadre d'un Comité de concertation de base. De tels faits ne peuvent constituer un évènement soudain au risque de voir toute dispute ou altercation entre la direction d'un établissement scolaire et un représentant syndical sur les lieux du travail dégénérer en accident du travail, conformément à la jurisprudence constante de la Cour du Travail de Liège (...)»

- Par une requête du 22.10.2019, M.R a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige en contestant la décision de la Communauté française du 21.5.2019.
- Par jugement du 15.12.2020, le tribunal a déclaré la demande recevable, a jugé que M.R prouvait l'existence d'un événement soudain et d'une lésion et a désigné le Docteur Evelyne PEETERS pour procéder à une mission d'expertise.
- La Communauté française a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 11.3.2021.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

- **3.1.** Contestant la décision de la Communauté française du 21.5.2019, M.R a demandé au premier juge de :
 - déclarer sa demande recevable et fondée ;
 - confirmer l'existence d'un accident du travail en date du 2.4.2019 ;
 - annuler la décision de la direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement du 21.5.2019 ;
 - avant dire droit pour le surplus, désigner un expert médecin avec la mission habituelle en matière d'accidents du travail.
- 3.2. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...)

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée,

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur Evelyne PEETERS, domiciliée avenue Clémentine, 2 à 1190 Bruxelles,

La charge de :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de Madame R. antérieurement au 2/04/2019 ;
 - décrire les lésions que Madame R. a présentées le 2/04/2019 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur ;
 - dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le ?? et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement;
- b) déterminer la, ou —en cas de rechute les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;

- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
- d) fixer la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle;
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées;
- f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci;

(...)

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente.

(...) »

4. Les demandes en appel

4.1. La Communauté française demande à la cour de :

A titre principal : Dire l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de :

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il a estimé que M.R rapportait la preuve d'un événement soudain et a déclaré la demande recevable et fondée, en désignant, avant-dire droit pour le surplus, un expert judiciaire;
- déclarer l'action de M.R recevable, mais non fondée et l'en débouter ;
- condamner M.R aux entiers dépens de l'instance et de l'appel, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 142,12 €, pour la première instance, et à 189,51 €, pour l'appel.

A titre subsidiaire : Dans l'hypothèse où la cour estimerait que M.R a satisfait à ses obligations probatoires, *quod non*, constater que la Communauté française a renversé la présomption établie à l'article 2 de la loi du 3.7.1967 et, en conséquence, de :

- réformer le jugement dont appel;
- déclarer l'action de M.R recevable, mais non-fondée et l'en débouter ;
- condamner M.R aux entiers dépens de l'instance et de l'appel, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 142,12 €, pour la première instance, et à 189,51 €, pour l'appel.

A titre infiniment subsidiaire: Dans l'hypothèse où la cour estimerait que M.R a satisfait à ses obligations probatoires, mais également que la Communauté française ne renverserait pas la présomption de causalité existant entre l'évènement soudain et la lésion alléguée, quod non, dire l'action recevable et, avant de statuer plus avant quant au fond du dossier:

- désigner avant dire droit un expert judiciaire (lequel sera notamment invité à déterminer la date à laquelle M.R pouvait reprendre l'exercice de sa fonction à concurrence d'au moins la moitié de la durée normale de celle-ci à prestations complètes art 18 et 32 bis de l'arrêté royal du 24.1.1969 et préciser si la reprise effective des activités s'est faite);
- réserver à statuer sur le surplus, en ce compris sur la question des dépens.

A titre encore plus subsidiaire : Réduire l'indemnité de procédure d'appel réclamée par M.R au montant de 189,51 €.

4.2. M.R demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- renvoyer la cause devant le premier juge ;
- condamner la Communauté française aux frais et dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 378,95 €.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 15.12.2020. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 11.3.2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Existence d'un accident du travail – conditions et preuve

6.1.1. Cadre légal et principes

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique¹⁴. C'est l'arrêté royal du 24.1.1969 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments ¹⁵ :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ¹⁶;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions ¹⁷.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé¹⁸ 19.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à

¹⁴ v. CT Mons, 2^e ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

¹⁵ Art.2, al.1 et 5, de la loi du 3.7.1967

¹⁶ Art.2, al.5, de la loi du 3.7.1967

¹⁷ Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

¹⁸ Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

¹⁹ v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, Les accidents du travail, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

l'assureur-loi (l'employeur public) de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement.

La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 ou de l'article 2, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1967, s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »²⁰, ce qui recouvre toute affection physique ou psychologique.

Une « lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible »²¹. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain²².

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même²³.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 ou celle de l'article 2, al.6, de la loi du 3.7.1967, est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain²⁴. La preuve contraire, en l'occurrence à charge de l'employeur public, « consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions »²⁵.

En d'autres mots encore, pour renverser la présomption, l'assureur-loi (ou l'employeur public) « doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même

²⁰ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

²¹ Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

²² Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...) »

²³ Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'événement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...) »; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, juportal, motivé comme suit : « (...) Attendu que l'arrêt énonce qu'''il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités''; Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'événement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen (...) ».

²⁴ Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, *op.cit*.; CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit*; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris

²⁵ CT Liège, 9e ch., 18.10.2010, R.G. n° 2010/AU167, inédit, mais cité par CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, op.cit

ampleur sans l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G., no 47.026, inédit, cité par M. Jourdan et S. Remouchamps, op. cit., no 1780) »²⁶.

En cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, cela profite à la victime²⁷.

L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion²⁸. Pourraient ainsi être constitutives d'un événement soudain, des circonstances de nature à occasionner un choc psychologique ou émotionnel²⁹, de même qu'une agression ou des menaces verbales qui causeraient un désordre psychique³⁰.

« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain »³¹.

Il n'est pas requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel³². Le caractère banal d'un geste n'est pas exclusif de l'événement soudain, pourvu qu'il soit clairement identifié et situé dans le temps et dans l'espace ³³.

« L'exécution de la tâche journalière ordinaire et habituelle peut constituer l'événement soudain requis pour autant que l'élément qui a manifestement causé la lésion ressorte de l'exécution de cette tâche. Il n'est pas requis que cet élément soit distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle »³⁴.

²⁸ Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

³² CT Bruxelles, 6° ch., 18.2.2013, R.G. n°s 2011/AB/71 et 2011/AB/72, terralaboris (en l'occurrence un conducteur de métro s'est retrouvé à deux reprises, à 5 mois d'intervalle, confronté à une personne présente sur les voies et la cour identifie deux événements soudains)

²⁶ CT Bruxelles, 6e ch., 21.11.2016, R.G.A.R., 2017-4, p 15383

²⁷ CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, op.cit

²⁹ CT Bruxelles, 6° ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.16, terralaboris (en l'occurrence la notification à un policier d'une proposition de réaffectation par mesure d'ordre motivée par l'ouverture d'une information judiciaire pour des faits graves), qui cite aussi CT Liège, div. Namur, ch. 6A, 22.10.2019, R.G. n° 2018/AN/118. ³⁰ CT Bruxelles, 5° ch., 18.2.2013, R.G. n°2012/AB/137, terralaboris

³¹ Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

³³ CT Bruxelles, 6° ch., 3.1.2022, R.G. n°2020/AB/176 (il s'agissait en l'espèce d'une simple torsion du genou en se relevant à partir d'une position accroupie);

³⁴ Cass., 3e ch., 30.10.2006, R.G. n° S.06.0035.N, juportal, qui décide que: « (...) L'arrêt décide qu'un mouvement habituel, tel le fait de descendre d'un container sans qu'aucun élément distinct de l'accomplissement habituel de ce mouvement ne ressorte, ne peut être considéré comme un événement soudain. En requérant ainsi, pour l'existence de l'événement soudain, l'existence d'un élément particulièrement manifeste, distinct de l'exécution de la tâche journalière habituelle, l'arrêt viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...) »

L'exercice habituel et normal d'une tâche journalière peut constituer l'événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail³⁵. Une situation de stress professionnel due aux conditions de travail inhérentes à la fonction de la victime pourrait ainsi être constitutive d'un événement soudain en lien causal avec l'infarctus subi³⁶.

Dans une situation qui génère un stress inhérent à la fonction et qui perdure, l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut « consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs »³⁷.

Un contexte préexistant de tensions relationnelles perçues comme étant constitutif de harcèlement moral n'exclut pas la mise en évidence d'un événement soudain³⁸. Lorsqu'il est établi qu'un événement précis a engendré une lésion, il importe peu que le travailleur ait été en état de stress en raison de tensions relationnelles au cours d'une période antérieure à l'accident³⁹.

Encore que les concepts juridiques soient nettement distincts, il n'est pas impossible qu'une maladie professionnelle puisse se doubler d'un accident du travail à un moment donné de

³⁵ Cass., 3e ch., 28.3.2011, R.G. n° S.10.0067.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) Après avoir constaté que l'auteur des demanderesses a ressenti un malaise cardiaque après s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement, l'arrêt attaqué décide que ce geste ne constitue pas un événement soudain aux motifs qu' 'il est acquis qu'il n'a été soumis à aucun stress particulier engendré par l'exécution du travail ni n'a fourni aucun effort particulier de nature professionnelle pouvant constituer le facteur déterminant ou un facteur co-déterminant de la lésion diagnostiquée''. En refusant d'admettre que l'action de s'être fait intercepter fermement, menotter et mettre à genoux par les élèves de l'académie de police lors d'un exercice d'entraînement pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion, l'arrêt viole la disposition visée au moyen (...) ».

³⁶ V. Cass., 3e ch., 13.10.2003, R.G. n°S.02.0048.F, juportal; v. aussi CT Bruxelles, 6e ch., 11.2.2019, R.G. n°2016/AB/1132, terralaboris: La victime prétendait avoir subi un choc psychologique en prenant connaissance d'un courrier de son supérieur hiérarchique mettant en doute la réalité des tâches accomplies dans le cadre de son occupation. Pour la cour, il ne s'agit pas d'une simple demande d'explications, ni d'un banal courrier de contrôle, mais d'une réelle suspicion de mensonge et d'une remise en cause de l'intégrité du travailleur, « ce qui constitue une véritable violence psychique de nature à générer un stress entraînant des lésions »

³⁷ CT Mons, 8e ch., 14.10.2020, R.G. n°2019/AM/351, p. 9, terralaboris: la cour juge que le travailleur « apporte la preuve d'un évènement soudain, étant le choc émotionnel qu'il a ressenti lorsqu'il a débuté sa mission en Sicile le 31 octobre 2014, à la vue du débarquement des migrants dans des circonstances difficiles (conditions inhumaines, cadavres dans des sacs, risque de contagion, ...). La circonstance que ce choc émotionnel ait perduré tout au long de son séjour sur place est sans incidence sur ce constat, étant entendu que l'appelant ne conteste pas le fait que le premier débarquement des migrants dans les circonstances difficiles susvisées a bien eu lieu le 31 octobre 2014 (...) »

³⁸ CT Bruxelles, 6e ch., 21.5.2021, R.G. n°2019/AB/322, p.17, terralaboris

 $^{^{39}}$ CT Bruxelles, 6e ch., 26.10.2015, R.G. n°2010/AB/89, p.11, qui cite CT Liège, 9e ch., 6.6.2005, R.G. n°21.164/02

son évolution, étant entendu que l'accident du travail peut résulter de la simple activation d'un état antérieur lui-même consistant en une maladie professionnelle⁴⁰.

« Soudain » n'est pas ici nécessairement synonyme d'« immédiat » ou d'« instantané »⁴¹, en telle sorte que la seule circonstance que la lésion soit apparue de manière évolutive pendant la durée d'un événement non instantané n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain⁴².

6.1.2. Application

6.1.2.1. Le premier juge a déclaré fondée la demande originaire de M.R pour les motifs suivants :

« (...)

12.

La lésion alléguée par M.R, qui est d'ordre psychologique, est établie par les certificats médicaux de son médecin-traitant, reconnaissant une I.T.T. du 3/04 au 5/04/2019, prolongée du 5/04 au 10/05/2019 et ensuite, du 11/05 au 5/07/2019⁴³.

13.

M.R invoque, au titre d'évènement soudain, les "agressions verbales mensongères et publiques pendant + 45 min." proférées à son encontre lors de la réunion du COCOBA du 2 avril 2019.

Ces "agressions" ressortent à suffisance du procès-verbal de ladite réunion, qui fait état :

- d'accusations de harcèlement et de pressions psychologiques portées nommément à l'encontre de M.R par le délégué du SLFP⁴⁴ ;
- du fait qu'au cours de la réunion, M.R ait demandé "que les faits reprochés soient précisés, se sentant diffamée⁴⁵."
- du caractère violent des paroles et comportements du délégué syndical : "Le permanent SLFP hurle, tape violemment du plat de la main sur la table. Il exige le silence de la directrice et affirme que s'il faut crier pour être entendu, il le fait. ⁴⁶"

⁴⁰ CT Bruxelles, 6e ch., 8.11.2021, R.G. n°2020/AB/244

⁴¹ CT Bruxelles, 6e ch., 10.10.2011, R.G. n°2009/AB/52620, terralaboris; v. aussi CT Liège, div. Liège, ch.3A, 4.10.2021, R.G. n°2019/AL/608, p.7, terralaboris

⁴² Cass., 3e ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal; v. aussi en ce sens CT Mons, 3e ch., 26.4.2011, *Chr. D. S.*, 2013, p.254

⁴³ Pièces 7 à 9 du dossier de la demanderesse

⁴⁴ Page 3 du P-V de la réunion du COCOBA du 2 avril 2019, pièce 4 du dossier de la demanderesse

⁴⁵ Page 4 du P-V de la réunion du COCOBA du 2 avril 2019, pièce 4 du dossier de la demanderesse

⁴⁶ idem

14.

Le fait que M.R ait subi ces agressions verbales n'est pas remis en cause par la partie défenderesse⁴⁷, qui estime toutefois "qu'une directrice doit être normalement armée psychologiquement pour résister à des propos agressifs et aux critiques formulées, même de manière vive, dans le cadre d'un Comité de concertation de base. De tels faits ne peuvent constituer un évènement soudain au risque de voir toute dispute ou altercation entre la direction d'un établissement scolaire et un représentant syndical sur les lieux du travail dégénérer en accident du travail, conformément à la jurisprudence constante de la Cour du Travail de Liège."⁴⁸

La référence à une "directrice normale" revient à ajouter une condition d'« anormalité » à l'évènement soudain, condition qui a été écartée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Par conséquent, le tribunal considère que M.R rapporte également la preuve d'un évènement soudain au sens de l'article 2, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1967.

15.

Dès lors que M.R prouve l'évènement soudain, la lésion et la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail, elle bénéficie des présomptions légales.

La lésion est présumée être causée par l'évènement soudain et l'accident est présumé être survenu par le fait du travail.

En l'espèce, l'évènement soudain invoqué par M.R n'étant pas de nature à exclure la lésion, il appartiendra, le cas échéant, à la partie défenderesse de renverser la présomption légale d'imputabilité et de rapporter la preuve que la lésion n'est pas la conséquence, même partielle, de l'évènement soudain.

Cette discussion devra avoir lieu dans le cadre de l'expertise médicale qui sera ordonnée par le tribunal et au cours des débats qui suivront cette expertise.

(...) »

6.1.2.2. Ce disant, le premier juge fait une analyse parfaite de la situation et donne à la notion d'événement soudain une acception conforme à l'article 2, al.5, de la loi du 3.7.1967.

_

⁴⁷ Cf. son courrier du 26 août 2019, pièce 6 du dossier de la défenderesse

⁴⁸ idem

A la lecture du procès-verbal de la réunion du CoCoba du 2.4.2019, il est indéniable que M.R a subi une agression verbale lors de cette réunion. Le fait est du reste formellement reconnu par la Communauté française dans sa lettre du 26.8.2019 où elle concède que le permanent SLFP « a eu des propos agressifs ». Dans une attestation du 10.8.2020 répondant aux conditions de formes des articles 961/1 et 961/2, CJ, Madame S., auteure dudit procèsverbal, confirme par ailleurs la prise à partie de M.R par le délégué permanent SLFP, le fait que M.R a manifesté qu'elle se sentait diffamée, le fait que ce délégué permanent a tapé violemment sur la table en affirmant que « s'il faut crier pour être entendu, il le fait » et, enfin, que la séance a dû être levée face à l'impossibilité de mener toute discussion⁴⁹. Dans le même sens enfin, dans un courriel du 2.4.2019, Monsieur N. évoque un « moment très pénible à vivre où les accusations ad hominem ont été portées par un représentant syndical sans que des faits précis soient pointés afin que les personnes incriminées puissent répondre » et « une diatribe contre la direction de l'enseignement primaire » 50. Dans ce contexte et aux yeux de la cour, les suspicions de collusion insinuées par la Communauté française dans ses écrits de procédure ne sont que supputations.

Une agression verbale est ainsi clairement identifiée. Elle est située dans le temps et dans l'espace. Elle est constitutive d'un événement soudain au sens de l'article 2, al.5, de la loi du 3.7.1967.

Les différentes considérations développées par la Communauté française en termes de conclusions ne contredisent pas ce constat.

Il est notamment indifférent que les critiques auxquelles M.R a été exposée lors de la réunion du 2.4.2019 procèdent ou non d'un « incident usuel ». Il est importe peu aussi que M.R était ou non « "psychologiquement" formée à faire face à de tels reproches ». La légitimité éventuelle de la critique adressée à M.R n'est pas plus pertinente. L'accent mis sur l'intensité plus ou moins forte des propos échangés permet tout au plus de circonscrire l'événement soudain ou d'en marquer les traits et ne peut en aucun cas conduire à en nier la réalité. La circonstance enfin que les faits survenus le 2.4.2019 puissent révéler ou non une « situation de conflit interpersonnel perdurant dans le temps » et que M.R, elle-même, s'estime victime de harcèlement moral au travail est tout aussi irrelevante. Sur ce dernier point, il est d'ailleurs contradictoire d'affirmer, d'une part, que la situation découle d'un processus évolutif « qui a atteint son paroxysme à un moment donné » et, d'autre part, qu'il n'est pas « possible pour autant d'identifier directement ou distinctement un événement soudain »51. En effet, s'il est possible de constater qu'un processus évolutif a atteint son paroxysme à un moment donné, c'est nécessairement qu'il y a quelque chose qui s'est produit à tel moment et de manière suffisamment nette et tranchée par rapport à tout l'historique en amont, au point d'être en mesure d'en déceler le caractère paroxysmique.

⁴⁹ Pièce 18 – dossier M.R

⁵⁰ Pièce 5 – dossier M.R

⁵¹ Conclusions additionnelles et de synthèse Communauté française, p.22

Pareil constat est lui-même porteur de la reconnaissance d'un événement soudain. En définitive et contrairement à ce que soutient la Communauté française, admettre que l'événement du 2.4.2019 constitue « la goute d'eau qui a fait déborder le vase »⁵², c'est aussi devoir se rendre à l'évidence de l'existence d'un événement soudain au sens de la législation sur les accidents du travail.

A côté d'un événement soudain, M.R peut également se prévaloir d'une lésion, en l'occurrence un état de « *stress post-traumatique* » dûment attesté, dès le lendemain de la réunion du 2.4.2019, dans un certificat médical du Docteur DE SCHUITENEER du 3.4.2019⁵³.

C'est à tort que la Communauté française excipe de la rédaction « *extrêmement laconique* »⁵⁴ de ce certificat pour en déduire que M.R ne rapporte pas la preuve de la lésion vantée.

Le certificat médical peut se définir comme étant un écrit dans lequel un homme de l'art décrit, après examen et d'après sa conviction professionnelle, l'état de santé d'un individu et qui est destiné à produire des effets juridiques⁵⁵. Il n'exprime que l'opinion médicale du médecin qui l'établit et est susceptible de contestation⁵⁶. Le certificat médical est destiné à faire preuve et est relatif à des faits juridiques. C'est « une expertise unilatérale, l'avis d'une personne dotée d'un savoir particulier sur le fait qu'elle constate », il a la valeur d'une présomption⁵⁷. Le juge apprécie souverainement en fait la valeur probante des certificats médicaux, pour autant qu'il ne viole pas la foi due à ces actes⁵⁸.

En l'espèce, le certificat médical produit fait preuve à suffisance de droit de la lésion subie. Aucune contradiction médicale n'est développée par la Communauté française. La mise en exergue de son caractère prétendument « *laconique* » procède d'une critique gratuite, impropre à infirmer la réalité des constatations qu'il renferme et, en tout état de cause, nullement révélatrice d'un quelconque manque de sérieux ou d'une certaine forme d'incompétence de l'auteur qui commanderait de ne pas y avoir égard.

L'existence d'un événement soudain et d'une lésion étant établie, la présomption légale de causalité joue en faveur de M.R.

A titre subsidiaire, la Communauté française invite la cour à constater qu'elle renverse la présomption de causalité.

⁵⁴ Conclusions additionnelles et de synthèse Communauté française, p.33

⁵⁷ Mireille DELANGE, « Le certificat médical en droit du travail », *Orientations*, février 2003, p.21

⁵² Conclusions additionnelles et de synthèse Communauté française, p.29

⁵³ Pièce 7 – dossier M.R

⁵⁵ V. en ce sens : Heiner BARTH, « La valeur probante du certificat médical en sécurité sociale », *J.T.T.*, 2000, 186

⁵⁶ CT Bruxelles, 4° ch., 26.5.2004, R.G. n° 42.903, juportal

⁵⁸ Cass., 3° ch., 2.2.2009, R.G. n° S.08.0127.N, juportal; Cass., 1.6.1992, R.G. n°7834, juportal, cité par Mireille DELANGE, *op. cit*.

Curieusement, elle pense pouvoir en faire la démonstration par la simple observation qu'il résulterait des documents médicaux déposés par M.R que le lien causal entre la lésion alléguée, à savoir un état de stress post-traumatique, et les événements du 2.4.2019 n'est en rien démontré⁵⁹. C'est là nier le principe même de la présomption légale de l'article 2, al.5, de la loi du 3.7.1967, qui, d'un côté, permet de déduire légalement de la coexistence d'un événement soudain et d'une lésion le lien causal qui se noue entre ces deux éléments et, de l'autre côté, fait reposer entièrement sur l'employeur public la charge de la preuve contraire. C'est aussi perdre de vue que l'objet même d'un certificat médical est d'attester d'une lésion ou d'un état pathologique déterminé et non d'en rechercher le lien causal. A ce titre, il n'est rien de plus normal qu'à cette occasion le médecin recueille auprès du patient ses déclarations et ses plaintes.

Non seulement la Communauté française ne renverse pas la présomption, mais elle n'avance non plus aucun élément sérieux qui permettrait de douter de ce que l'affection psychologique subie par M.R ne serait pas au moins pour partie imputable à l'événement soudain.

Pour l'heure, la lésion est, jusqu'à preuve du contraire, présumée trouver son origine dans l'accident du 2.4.2019. Cette présomption ne pourra être renversée que par la preuve, incombant à la Communauté française, qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que cette lésion soit une conséquence même partielle de l'événement soudain.

Une mesure d'expertise peut être ordonnée par le juge afin de faire toute la lumière sur ce point.

C'est précisément là une des questions que le premier juge a soumises à l'expert qu'il a désigné au terme du jugement *a quo*.

La mesure d'instruction décidée par le premier juge est pertinente et doit ainsi être confirmée, sous réserve qu'il peut être fait droit à la demande formulée à titre infiniment subsidiaire par la Communauté française de « compléter la mission d'expertise afin qu'il soit également tenu compte de la possibilité de reprise du travail à temps partiel, consacrée à l'article 32 bis de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ».

Sous cette seule émendation apportée à la mission d'expertise, le jugement entrepris est par conséquent confirmé en toutes ses dispositions.

_

⁵⁹ Conclusions additionnelles et de synthèse Communauté française, p.34

6.1.2.3. Aux termes de l'article 1068, al.2, CJ, le juge d'appel « *ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris* ».

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, al.2, CJ, lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision fondant la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même⁶⁰.

Le juge d'appel qui confirme, fût-ce partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge doit renvoyer la cause devant ce juge en application de l'article 1068, al.2, CJ, même si la mesure d'instruction litigieuse a été exécutée avant la prononciation de la décision du juge d'appel⁶¹.

Au vu de ce qui précède, la cause doit être renvoyée au premier juge en application de l'article 1068, al.2, CJ.

Seul le premier juge est ainsi appelé à connaître des résultats de la mission d'expertise de base ordonnée par ses soins.

6.2. Dépens

Les dépens sont à charge de la Communauté française en application de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969.

Le « juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice »⁶², le relevé des dépens remis par les parties « ne constitue pas une chose demandée ou une demande » et le juge « n'est pas lié par le montant évalué par [une] partie (...) dans son relevé et (...) est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé »⁶³.

En l'occurrence, M.R liquide ses dépens erronément à la somme de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, alors que pour les demandes non évaluables en argent devant la cour du travail, l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixe le montant de base de l'indemnité de procédure à 204,09 €⁶⁴. C'est ce montant qui sera liquidé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

⁶⁰ V. Cass., ch. réunies, 9.11.2018, R.G. n°C.18.0070.N, juportal

⁶¹ V. Cass., 3^e ch., 10.10.2005, R.G. n°S.05.0040.N, juportal

⁶² Cass., 1ère ch., 16.12.2004, R.G. n°s. C.02.0212.N et C.02.0251.N, juportal, *Pas.*, 2004, p. 2014

⁶³ Cass., 1ère ch., 15.6.2007, R.G. n°C.04.0555.N, juportal, Pas., 2007, p. 1232

⁶⁴ Montant en vigueur depuis le 1.4.2022

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé dans la mesure ci-après ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sous réserve du correctif suivant qui doit être apporté à la mission d'expertise confiée au Docteur Evelyne PEETERS :

g) dire, en vue d'une application éventuelle de l'article 32bis, de l'arrêté royal du 24.1.1969, si, pendant la période d'incapacité temporaire ou après la date de consolidation, la victime a été et/ou est à même d'accomplir au moins la moitié de la durée normale d'une « fonction à prestations complètes » au sens de l'article 18 du même arrêté, à savoir « l'emploi, la fonction ou la charge comportant des prestations telles qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale » ;

Déboute la Communauté française du surplus de son appel ;

En application de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969, condamne la Communauté française au paiement des dépens d'appel de Madame R. liquidés à :

- 204,09 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

Ordonne le renvoi de la cause aux premiers juges en application de l'article 1068, al.2, CJ;

Ainsi arrêté par :

```
, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier
```

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 2 mai 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier